

06/02 – 17 novembre 2014

Métropolisation : délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ rappelle aux conseillers, que par délibération en date du 2 mars 2007, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé à l'exception des périmètres de Zones d'Aménagement Différé (ZAD).

Le 19 mai 2014, le conseil municipal de Pacé a été amené à délibérer à nouveau sur le périmètre du droit de préemption urbain afin de le mettre à jour.

☛ informe le conseil municipal, que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

La communauté d'agglomération Rennes métropole en devenant une métropole au sens de l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales, sera compétente en matière de plan local d'urbanisme (article L5217-2 2° alinéa a). Aussi à compter du 1^{er} janvier 2015, le président de Rennes métropole sera titulaire de droit de préemption urbain.

Néanmoins, la Conférence des Maires du 17 juillet dernier, a retenu que Rennes métropole, titulaire du droit de préemption urbain, le déléguerait aux communes à l'exception des périmètres des opérations communautaires.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-13, R.123-14 et R. 123-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 2 mars 2007 approuvant le PLU, et dont les dernières modifications et révision simplifiée ont été approuvées par délibérations du 16 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°09/08 du 15 juin 2009 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} avril 2010 créant les ZAD « Champagne » et « Pie Neuve » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 ajustant le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Rennes Métropole n° C 04.344 en date du 23 septembre 2004 décidant la création de la ZAC Les Touches ;

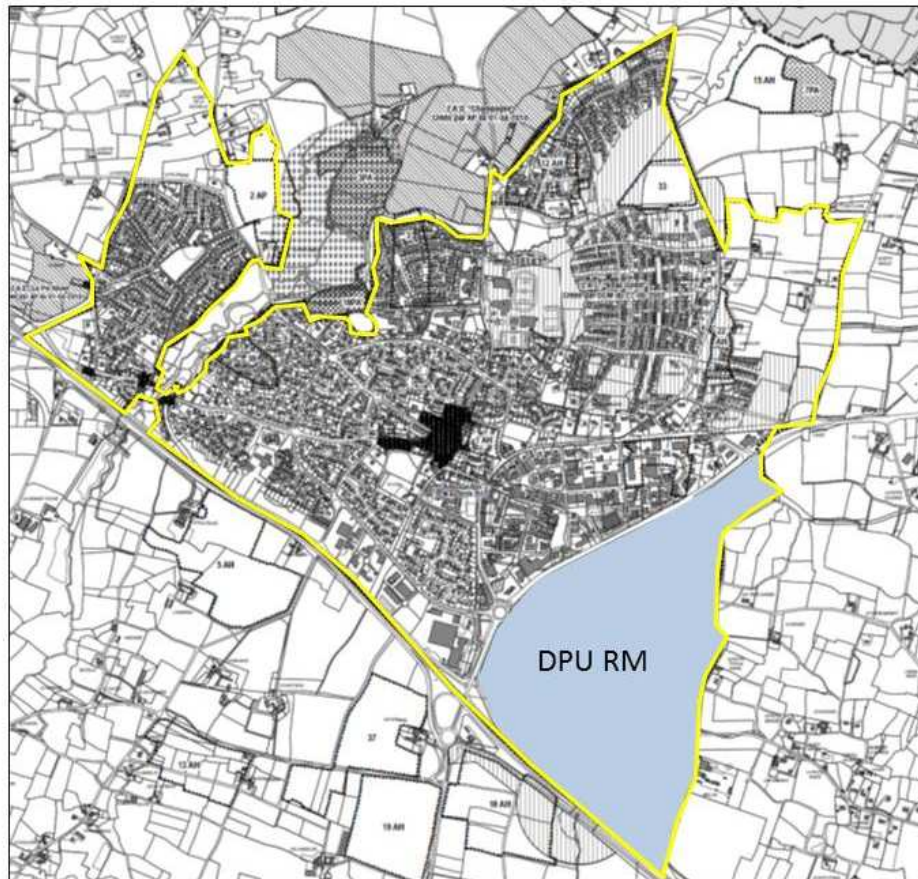
Vu la correspondance du Président de Rennes Métropole en date du 8 octobre dernier relative au périmètre de délégation du droit de préemption urbain,

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE :

à Rennes Métropole de lui déléguer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (périmètre en jaune), à l'exclusion du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Les Touches matérialisé en bleu sur le plan ci-dessous.



AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité